VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 18 mai 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, ~~Natacha FRANCOIS~~, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

12. Pouvoirs spéciaux - Marché public 2020/O/F/024/DJT/NS - COVID 19 - Acquisition de 25.000 masques en tissu - Passation et attribution - Urgence impérieuse (Article L1222-3 §1er, al2 - CDLD) - Confirmation

Le Conseil,

En séance publique,

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance de la délibération prise par le Collège communal en date du 28 avril 2020 sur base des pouvoirs spéciaux conférés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, laquelle délibération se présente comme suit :

Vu la Constitution, spécialement son article 23, 2°;

Vu les articles L 1222-3 §1er al 2 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 26° et 42 § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 al1er, 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5 al1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié;

Vu la stratégie déconfinement progressif annoncée en séance du Conseil national de sécurité de ce 24 avril 2020, recommandant notamment le port du masque sur base de l'avis du groupe d'experts chargé de l'exit strategy;

Qu'il est envisagé de fournir un masque de protection à chaque citoyen;

Que toutefois, l'état fédéral n'est actuellement pas capable de remplir son obligation, qu'il convient par conséquent d'y suppléer dans l'intérêt de la population;

Considérant que le port de cette protection fait désormais l'objet d'un consensus dans de nombreux pays touchés par la pandémie, tant dans l'espace public, dans les transports publics ou sur le lieu de travail (lorsqu'il n'est pas possible de respecter les règles de distanciation sociale);

Considérant que les dispositions précitées rendent applicable au présent marché l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du 4 février 2019 du Conseil communal portant délégation de pouvoirs au Collège en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Considérant néanmoins que le Collège n'utilise pas cette délégation en l'espèce, mais fait application de l'article L 1222-3 §1er al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nécessité de procéder à l'acquisition de 25.000 masques en tissu, et ce sous le couvert de l'urgence, en vue de contrer la propagation du virus COVID19;

Vu la note de la Direction juridique et territoriale, de laquelle il appert :

- qu'ont été consultées par courriel les sociétés MIDWEST INVEST (sous dénomination commerciale "Qwalis") (Lasne), Blue Planet (de Bruxelles) et Bel-Confect (Dottignies) en vue de remettre offre pour des masques spécialement appropriés pour contrer la propagation du COVID19;

- que les trois fournisseurs ont remis prix;

- que le site internet du SPF Santé indique que la soie et les tissus synthétiques sont à éviter, car trop fins;

- que les soumissionnaires ont accès à ces informations publiques importantes;

- que néanmoins l'offre de la société Blue Planet porte sur des masques synthétiques, qui sont donc à éviter selon le SPF Santé;

- que par ailleurs les masques en coton doivent être préférés dès lors que leur durée de vie est plus longue;

- que cette offre est donc entachée d'une d'irrégularité substantielle dès lors que ne correspondant pas au dégré minimal de qualité et de sécurité édicté de manière publique par le SPF Santé, autorité compétente en la matière, et n'assurant pas une durée de vie suffisante eu égard à la durée du déconfinement (qui peut s'étendre sur plusieurs semaines voire plusieurs mois);

- que le pouvoir adjudicateur a vérifié dans le chef des trois soumissionnaires le respect du principe légal du "paiement pour service fait et accepté" tel qu'inscrit à l'article 12 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

- que les soumissionnaires Qwalis et Bel-Confect ne conditionnent pas l'exécution du marché public au paiement d'une avance et respectent donc le prescrit susvisé;

- que le soumissionnaire Blue Planet n'a pas répondu à la sollicitation du pouvoir adjudicateur, ce qui ne permet pas de disposer de la certitude du respect de cette disposition légale;

- que cette absence de réponse ne permet pas au pouvoir adjudicateur de vérifier la portée précise de l'engagement du soumissionnaire;

- que le pouvoir adjudicateur entend disposer du droit de payer une fois que les masques auront été livrés, contrôlés et réceptionnés;

- que cette incertitude implique, dans le chef de cette offre, le constat d'une irrégularité substantielle affectant le paiement (prix), élément essentiel du marché;

- qu'à défaut de considérer cette absence de réponse comme irrégularité substantielle, le pouvoir adjudicateur viendrait à rompre l'égalité de traitement des soumissionnaires, dès lors que les deux autres soumissionnaires ont répondu et respectent cette condition;

- que le pouvoir adjudicateur ne peut rompre l'égalité de traitement;

- qu'au regard de ce qui précède, l'offre de la société Blue Planet doit être écartée pour cause d'irrégularité substantielle;

- que les deux autres offres, régulières quant à elles, se présentent comme suit :

- *Offre de la SA Qwalis (27 avril 2020) : 2 euros HTVA/unité – masque en coton 100 % tricoté serré – livraison 14 jours ouvrables;*

- *Offre de la SA Bel-Confect (28 avril 2020) : 2, 70 euros HTVA/unité – masque en coton – livraison : 3 semaines;*

Considérant que l'offre de la société Qwalis est l'offre régulière la plus avantageuse au regard du prix;

Qu'il est partant proposé au Collège communal d'attribuer le marché public à la société Qwalis;

Considérant qu'il a été vérifié, dans le chef de l'adjudicataire pressenti, l'absence de causes d'exclusion, et ce parle biais de la plateforme DIGIFLOW-TELEMARC;

Qu'il est constaté l'absence de dettes fiscales et de dettes sociales;

Qu'il est constaté que l'adjudicataire pressenti ne se trouve pas dans une situation de faillite ou de réorganisation judiciaire;

Considérant par ailleurs l'absence de condamnation;

Que la société Qwalis ne se trouve dans aucune situation qui impliquerait son exclusion;

Considérant que le Collège communal a chargé ce service communal d'instruire les dossiers administratifs en vue d'assurer la continuité du service public ;

Que ce faisant, le Collège fait entièrement siennes les démarches de consultation effectuées par le service communal concerné ;

Que, sur pied de ces consultations, le Collège décide dans un même acte, de la passation du marché et de son attribution ;

Que cette manière de procéder, portant sur la passation et attribution simultanée, permet un fonctionnement administratif efficace et rapide ;

Que par ailleurs aucun risque juridique n'est encouru, dès lors que le Collège, au moment de se prononcer, dispose du pouvoir plein et entier de passer ou non le marché public ;

Qu'il lui est toujours loisible, à ce stade, de décider de ne pas passer le marché proposé, rendant la consultation sans objet ;

Que cette manière de procéder n'est pas remise en cause par la jurisprudence récente ;

Vu à cet égard l'arrêt n° 243.438 du 18 janvier 2019 du Conseil d'Etat ;

Que cette pratique, non condamnée par la plus haute juridiction administrative, se trouve donc être ainsi consacrée ;

Que toute autre interprétation de l'article L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aboutissant à imposer deux décisions distinctes dans le temps (étape 1 : passation ; étape 2 : attribution) serait inutilement contreproductive et chronophage ;

Attendu qu'il est de bonne administration de retenir l'offre régulière la plus intéressante, à savoir à la sa Qwalis, de Lasne, pour le prix de 50.000 euros HTVA, soit 60.500 euros TVAC (21% de TVA);

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000 euros, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu ledit avis de la Directrice financière rendu le 28/04/2020, lequel expose :

"L'analyse du dossier piloté par Monsieur Olivier CAMPAGNE, Juriste auprès de la DJT, appelle l'observation suivante : les crédits pour faire face à cette nouvelle dépense sont actuellement insuffisants. Les dépenses résultant de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 explosent et sont le fruit d'une situation totalement exceptionnelle qui était impossible à prévoir. Il conviendra, lors de la prochaine MB, de les adapter en fonction de la réalité.

Vu le caractère impératif de ce dossier et moyennant la mise en œuvre de cette demande d'adaptation lors de la prochaine MB, mon avis est positif.

Il est à noter que, d'après nos récentes informations, une subvention de 2 euros par masque devrait être octroyée par la Région. Cette information est dans l'attente d'une confirmation";

Attendu que ce marché, en raison de son prix estimé et d'attribution inférieur au seuil de 139.000 euros HTVA fixé par les articles 90, al.1er, 1° et 11, al.1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, peut être passé et attribué par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 135/125-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020 ne sont pas suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Attendu que des crédits sont à prévoir lors d'une prochaine modification budgétaire;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui énonce que:

"§ 1 Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance";

Considérant que le Collège estime que les conditions de cette disposition légale sont remplies:

- existence d'une urgence impérieuse (protéger efficacement les citoyens andennais lors du déconfinement);

- cette urgence découle d'évènements imprévisibles (le déconfinement per se, ainsi que l'absence de fourniture de masques par les niveaux de pouvoirs fédéral et fédérés);

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie de suivre la proposition formulée;

Vu l'extrême urgence découlant des impératifs de santé publique prérappelés et du calendrier de déconfinement annoncé;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1er

Un marché est passé par procédure négociée sans publication préalable ayant pour objet l'acquisition de 25.000 masques en tissu pour les citoyens, en vue de contrer la propagation du Covid19 lors du déconfinement.

Article 2

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont applicables à ce marché par référence à l'article 5 al1er.

Article 3

Est ratifiée la consultation de Qwalis (Lasne), Blue Planet (Bruxelles) et Bel-Confect (Dottignies).

Article 4

Ce marché est attribué à la société MIDWEST INVEST (sous dénomination commerciale "Qwalis"), Route de l'Etat 5/9 Bte 7, à 1380 Lasne, pour le prix de 50.000 euros HTVA, soit 60.500 euros TVAC, aux conditions de son offre du 27 avril 2020: 2 euros HTVA/unité – masque en coton 100 % tricoté serré – livraison 14 jours ouvrables.

Article 5

En décidant de passer ce marché et d'en fixer les conditions, le Collège communal a fait application de l'article L1222-3 §1er al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (urgence imprévisible résultant d'un évènement imprévisible).
Sa décision sera par conséquent communiquée au conseil communal qui en prendra acte lors de sa plus prochaine séance.

Article 6

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 135/125-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020. Des crédits sont à prévoir lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7

Une expédition conforme de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise au SPW - DGO 5, aux fins d'exercice de la tutelle générale d'annulation sur pied de l'article L 3122-2-4° a) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Une expédition de la présente délibération sera transmise à la Direction des services financiers et à la Direction juridique et territoriale ; l'une et l'autre veilleront, chacune en ce qui la concerne, à sa bonne exécution » ;

Considérant qu'il est de bonne administration de confirmer cette décision, compte tenu de l'extrême urgence justifiée par la situation sanitaire actuelle ;

Par ces motifs,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article unique :

De constater la réunion des conditions de l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal.

De confirmer la délibération prise par le Collège communal en date du 28 avril 2020 sur base des pouvoirs spéciaux conférés par l'Arrêté du 18 mars 2020 susvisé.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE PRESIDENT,**

R. GOSSIAUX **P. RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE BOURGMESTRE,**

VILLE D'ANDENNE NAMUR

R. GOSSIAUX **C. EERDEKENS**